
Décret, présenté par Oudot au nom du comité de législation, restituant aux citoyens Morel, Postet, Picard et Mulot les objets saisis et les amendes payées pour défaut d'acquits à caution, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794)

Charles François Oudot

Citer ce document / Cite this document :

Oudot Charles François. Décret, présenté par Oudot au nom du comité de législation, restituant aux citoyens Morel, Postet, Picard et Mulot les objets saisis et les amendes payées pour défaut d'acquits à caution, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 456;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29534_t1_0456_0000_2

Fichier pdf généré le 01/02/2023

un pareil projet aux pétitionnaires? avec quarante livres de pain, auroient-ils pu seulement gagner la frontière?

Ce jugement est donc contraire à la loi sous tous les rapports, et cependant si la Convention nationale n'interposoit son autorité, il faudrait qu'il eût son exécution, et que de pauvres cultivateurs, de malheureux pères de famille, qui n'ont commis aucun délit, aucune fraude, se voient punis comme s'ils étoient coupables, leurs voitures, leurs chevaux, leurs denrées seroient confisquées, le peu qu'ils ont seroit vendu pour le paiement de l'amende, et ils se trouveroient ruinés, réduits à la plus affreuse misère, et tout cela par l'effet de l'erreur de leurs juges.

Non, vous ne le permettrez pas, Citoyens représentans, vous ne souffrirez par cette horrible injustice. Si c'est pour l'intérêt du peuple que vous avez confié ce pouvoir sans bornes aux juges de paix, ce même intérêt vous force aujourd'hui de le resaisir. Prononcez, anéantissez ce jugement inique, rendez vous-même aux parties la justice que les tribunaux ne leur ont pas rendue; ou si au milieu des grands intérêts qui absorbent votre attention, vous dédaignez de vous occuper de si petit objet, ouvrez des moyens aux pétitionnaires, les voyes légales, les voyes de droit pour faire réformer une injustice révoltante. La loy et l'humanité vous en pressent également. »

Pierre MOREL, PICARD.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [OUDOT, au nom de] son comité de législation sur la pétition des citoyens P. Morel et J. B. Postel, cultivateurs en la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, Philippe Picard, cultivateur en la commune de Vieux-Villez, et Jean-Jacques Mulot aussi cultivateur en la commune de Venables, tendante à faire réformer un jugement rendu contre eux le 3 pluviôse, qui les condamne à l'amende de mille livres, et à la confiscation de leurs denrées, chevaux et voitures, pour avoir été arrêtés conduisant des pommes, des poires à Rouen, et ayant environ 40 livres de pain, sans être munis d'acquit-à-caution;

« Considérant qu'il n'est permis à personne de donner une extension à la loi; considérant que celle du 11 septembre dernier n'exige d'acquit-à-caution que de la part des propriétaires des grains et farines, et qu'il n'est ordonné, ni dans cette loi, ni dans aucune autre, aux propriétaires de denrées de l'espèce de celles qui ont été saisies lors l'arrestation du premier pluviôse, et mentionnées dans le procès-verbal du même jour, de prendre des acquits-à-caution pour les transporter d'un lieu à un autre dans l'intérieur de la République: décrète que le jugement du 3 pluviôse est nul et comme non-venu;

« Ordonne, en conséquence, que les fruits et denrées ou leur valeur, les chevaux, harnois, voitures appartenant aux citoyens Morel, Postel, Picard et Mulot, et à l'amende de mille livres qu'ils ont payée, leurs seront restitués sur-le-champ.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il

sera inséré dans le bulletin; il en sera incessamment adressé une expédition par le ministre de la justice au juge-de-paix du canton du Pont-de-l'Arche » (1).

61

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] ses comités de salut public et de législation, sur la question proposée par le tribunal criminel du département des Ardennes, si, un individu prévenu de fabrication ou de distribution de faux assignats, saisi en pays étranger même, et amené en France, peut être poursuivi devant les tribunaux françois, et si ces tribunaux peuvent lui infliger la peine portée par l'article II de la section IV du titre premier de la seconde partie du code pénal:

Considérant que si le prévenu de fabrication ou distribution de faux assignats en pays étranger, est françois, la question se résoud d'elle-même, en ce que, par cela seul qu'il manœuvre hors de son pays pour en détruire la fortune publique, il est évidemment complice des ennemis, tant intérieurs qu'extérieurs de la France, et par conséquent soumis à la peine portée par l'article IV de la première section du titre premier de la seconde partie du code pénal, et par l'article IV de la deuxième section du même titre;

« Considérant que si le prévenu est étranger, la question proposée ne trouve plus sa solution dans le code pénal, mais qu'il importe de la décider par une loi expresse, en prenant pour guide le droit inné de la nature et le droit commun des nations, qui autorisent chaque peuple à punir les crimes commis, même hors de son territoire, contre sa sûreté, sa liberté et sa souveraineté;

« Considérant néanmoins que cette mesure n'est nécessaire qu'à l'égard des prévenus saisis en pays ennemi ou sur le territoire françois, les nations alliés ou neutres ne pouvant pas manquer de punir elles-mêmes les fabricateurs ou distributeurs de faux assignats qui se trouveroient dans leur sein, comme la République française, de son côté, fait justice en France et ceux qui osent y contrefaire leurs monnoies, ainsi qu'il résulte de la loi du 2 frimaire, décrète:

« Art. I. — Tout individu, qui ayant, en pays ennemi, fabriqué, exposé, gardé sciemment, ou cherché à introduire en France de faux assignats, sera arrêté sur le territoire françois, ou qui, soit par l'effet des incursions des troupes de la République, soit autrement, pourra l'être même en pays ennemi, et amené en France, sera traduit au tribunal le plus voisin du lieu de son arrestation, jugé dans la forme prescrite par la loi du 30 frimaire, et

(1) P.V., XXXV, 154. Minute de la main de Oudot (C 296, pl. 1009, p. 27). Décret n° 8738. Reproduit dans Bⁱⁿ, 22 germ. (suppl^t) ; M.U., XXXVIII, 380; J. Sablier, n° 1253; Débats, n° 572, p. 420.